

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

DES ONZE COMMUNES DE WARCQ

Conformément aux articles L 5211-1 et L 5212-13 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Annick PIERQUIN, Présidente sortante du Conseil Syndical des onze communes de WARCQ a, par convocation en date du 16 avril 2026, invité les membres du Conseil Syndical à assister le jeudi 23 avril 2026 à 18 h 30, à la Mairie de Warcq, à la séance d'installation du Conseil Syndical.

Séance du 23 avril 2026

Sont présents :

| | |
|----------------------|---|
| Arreux | Madame Agnès HENON |
| Belval | Madame Andrée BILLET |
| Charleville-Mézières | Monsieur Salah CHAOUCHI (représentant le Maire) |
| Damouzy | Messieurs Christian SCHNEIDER, Olivier CANNEAUX |
| Houldizy | Monsieur Flavien KUSBERG |
| Neuville-les-This | Monsieur Eric FÉRÉ |
| Sury | Messieurs Dominique MENOUE, Jean-Pol COLSON |
| This | Monsieur Alain BARBIERI |
| Tournes | Madame Magali COTTU |
| Warcq | Madame Marie-Annick PIERQUIN, Monsieur Eric DROUART |

Membres excusés : Madame Delphine GRASMUCK, en l'absence de suppléants, a donné pouvoir à Madame Andrée BILLET (Belval), Monsieur Rémi DAMPERON (Arreux), Monsieur François PIERQUIN (Houldizy), Monsieur Fabrice LONGUET (Neuville-les-This), Monsieur Pascal SCHAEP (This), Madame Korryn COLIN (Tournes).

Le Conseil Syndical, ainsi composé et réuni, conformément à l'article L 5212-15 du Code des Collectivités Territoriales, DÉSIGNE d'abord Monsieur Eric DROUART, comme secrétaire de séance et s'occupe ensuite des affaires sur lesquelles il est appelé à délibérer.

Madame la Présidente sortante remercie tout d'abord l'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Benjamin DRION, Responsable d'Unité Territoriale, et également, Madame Anne LAVIOLETTE, Conseillère aux Décideurs Locaux auprès du Service Comptable de Charleville-Mézières-Sedan, pour leur participation.

Le Conseil Syndical passe ensuite à l'ordre du jour.

Warcq, le 16 avril 2026

CONVOCATION

Je vous prie de bien vouloir assister le jeudi 23 avril 2026 à 18h30, à la Mairie de WARCQ, à la réunion d'installation du Conseil Syndical des Onze Communes de WARCQ.

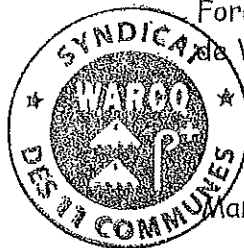
ORDRE DU JOUR :

- * Installation du Conseil syndical
- * Election du Président
- * Fixation du nombre de vice-présidents
- * Election du ou des vice-présidents
- * Charte de l'élu local
- * Régime indemnitaire des élus
- * Création d'une commission foncière
- * Règlement intérieur du Conseil syndical
- * Règlement budgétaire et financier
- * Adoption du Compte Financier Unique 2025
- * Affectation du résultat 2025
- * Rapport d'activité 2025
- * Budget primitif 2026

En cas d'absence, je vous invite à avertir votre suppléant.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente du Syndicat
Forestier des Onze Communes
de WARCQ



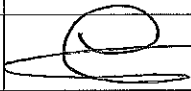


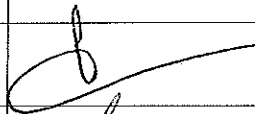



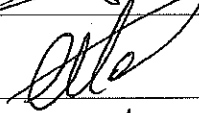

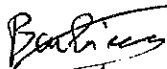

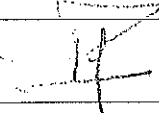
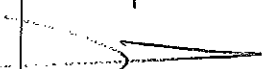
Marie-Annick PIERQUIN.

13
+ 1 pour

SYNDICAT FORESTIER DES ONZE COMMUNES DE WARCQ

Jeudi 23 avril 2026 à 18h30

Feuille de présence

| NOMS | Prénoms | Dates de naissance | Collectivités | Signatures |
|-------------------|-------------------|--------------------|--------------------------|---|
| DAMPERON Hémon | Rémi Agnès | | Arreux |  |
| DEBIERRE | Cédric | | Arreux | |
| GRASMUCK | Delphine | | Belval | |
| BILLET | Andrée | | Belval |  |
| CHAOUËTI | Salah | | Charleville- Mézières |  |
| | | | Charleville- Mézières | |
| SCHNEIDER | Christian | 21.12.1956 | Damouzy |  |
| CANNEAUX | Olivier | 10/06/1959 | Damouzy |  |
| PIERQUIN | François | | Houldizy | |
| KUSBERG | Flavien | 23/11/1992 | Houldizy |  |
| LONGUET | Fabrice | | Neuville-les- This | |
| FÉRÉ | Eric | 30/03/1960 | Neuville-les- This |  |
| MENOU | Dominique | 10/11/66 | Sury |  |
| COLSON | Jean-Pol | 17/08/62 | Sury |  |
| SCHAEP | Pascal | | This | |
| BARBIERI | Alain | 13 5 60 | This |  |
| BOCQUET COTTU | Corinne Magali | | Tournes |  |
| COLIN | Korryn | | Tournes | |
| PIERQUIN | Marie- Annick | | Warcq |  |
| DROUART | Eric | | Warcq |  |

SYNDICAT FORESTIER DES 11 COMMUNES DE WARCQ**Procès-verbal de l'installation du comité syndical**

Nombre de délégués titulaires en exercice : 20

Nombre de délégués suppléants en exercice : 20

Le jeudi 23 avril 2026 à 18h30, les délégués du Syndicat forestier des Onze communes de Warcq, dûment élus par les conseils municipaux des communes membres, se sont réunis à la mairie de Warcq, siège du syndicat, sur la convocation qui leur a été adressée en date du 16 avril 2026 par Madame Marie-Annick PIERQUIN, Présidente sortante, en application de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Étaient présents les délégués suivants :

| Nom et prénom des délégués | Titulaire ou Suppléant | Communes |
|------------------------------|------------------------|----------------------|
| Madame HENON Agnès | Suppléante | ARREUX |
| | Titulaire | ARREUX |
| Madame BILLET Andrée | Titulaire | BELVAL |
| | Titulaire | BELVAL |
| Monsieur CHAOUCHI Salah | Rep. Maire | CHARLEVILLE-MEZIERES |
| | Titulaire | CHARLEVILLE-MEZIERES |
| Monsieur SCHNEIDER Christian | Titulaire | DAMOUZY |
| Monsieur CANNEAUX Olivier | Titulaire | DAMOUZY |
| | Titulaire | HOULDIZY |
| Monsieur KUSBERG Flavien | Titulaire | HOULDIZY |
| | Titulaire | NEUVILLE-LES-THIS |
| Monsieur FÉRÉ Eric | Titulaire | NEUVILLE-LES-THIS |
| Monsieur MENOUE Dominique | Titulaire | SURY |
| Monsieur COLSON Jean-Pol | Titulaire | SURY |
| | Titulaire | THIS |
| Monsieur BARBIERI Alain | Titulaire | THIS |
| Madame COTTU Magali | Suppléante | TOURNES |
| | Titulaire | TOURNES |
| Madame PIERQUIN Marie-Annick | Titulaire | WARCQ |
| Monsieur DROUART Eric | Titulaire | WARCQ |

Absents :

Madame Delphine GRASMUCK a donné pouvoir à Madame Andrée BILLET (Belval), Monsieur Rémi DAMPERON (Arreux), Monsieur François PIERQUIN (Houldizy), Monsieur Fabrice LONGUET (Neuville-les-This), Monsieur Pascal SCHAEP (This), Madame Korryn COLIN (Tournes).

Conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, la séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, doyenne d'âge, qui a procédé à l'appel nominal des membres du conseil. Elle a dénombré **13 délégués présents (+ 1 pouvoir) dont 2 suppléants** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il est ensuite procédé à la lecture de l'arrêté préfectoral n° 2019-828 du 29 novembre 2019 fixant les statuts du Syndicat forestier des onze communes de Warcq.

I - Installation du comité syndical

Madame Marie-Annick PIERQUIN a déclaré le comité syndical du Syndicat forestier des 11 communes de Warcq, installé.

II - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Eric DROUART a été désigné en qualité de secrétaire de séance (art L 2121-15 du CGCT).

III - Election du président

- Présidence de l'assemblée

Madame Marie-Annick PIERQUIN a invité le conseil syndical à procéder à l'élection du président. Il est rappelé qu'en application des articles L 2122-4, L 2122-7 et L 5211-10 du CGCT, et par le jeu du renvoi opéré par l'article L 5211-2 du même code, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Marie-Annick PIERQUIN a fait appel de candidature pour le poste de président.

Madame Marie-Annick PIERQUIN propose sa candidature pour occuper cette fonction.

- Constitution du bureau

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs :

- Madame Andrée BILLET
- Monsieur Salah CHAOUCHI

- Déroulement de chaque tour de scrutin

- Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **14**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : **14**
- e. Majorité absolue : **8**

| | |
|-----------------------------|------------------------------|
| Nom et prénom des candidats | Madame Marie-Annick PIERQUIN |
| Nombre de suffrages obtenus | |
| En chiffres | 14 |
| En toutes lettres | Quatorze |

- Proclamation de l'élection du président

Madame Marie-Annick PIERQUIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) président(e) et a été immédiatement installé(e).

IV - Détermination du nombre des vice-présidents

Sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, élu(e) Président(e), le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents.

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1, L 2122-2 et L 5211-10 du CGCT, et comme le prévoient les statuts du Syndicat, le conseil syndical peut disposer d'un ou plusieurs vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil syndical a, par délibération n° 01-04-2026 du 23 avril 2026, fixé à **1 (un)** le nombre des vice-présidents.

V - Election des vice-présidents

- Élection du vice-président

Madame Marie-Annick PIERQUIN a fait appel de candidature pour le poste de vice-président.

Monsieur Eric DROUART propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 14
- e. Majorité absolue : 8

| | |
|-----------------------------|-----------------------|
| Nom et prénom des candidats | Monsieur Eric DROUART |
| Nombre de suffrages obtenus | |
| En chiffres | 14 |
| En toutes lettres | Quatorze |

Monsieur Eric DROUART ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé vice-président et a été immédiatement installé.


VII - Observations et réclamations

NÉANT.

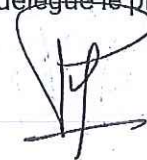
VIII - Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 23 avril 2026 à 19 heures 15 en double exemplaire a été, après lecture, signé par le président, le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire de séance.

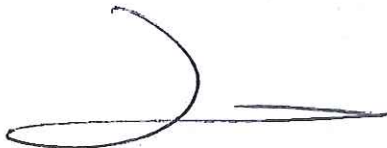
La présidente



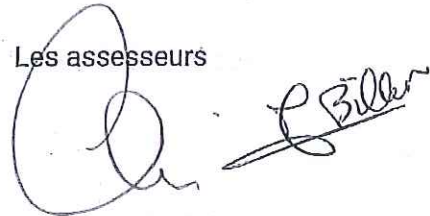
Le délégué le plus âgé



Le secrétaire de séance



Les assesseurs



Délibération n° 01 - 04 - 2026

Syndicat Forestier des Onze Communes de Warcq

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Syndical des onze communes de Warcq, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Warcq, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN.

Étaient présents : Madame Marie-Annick PIERQUIN, Présidente, Monsieur Eric DROUART, Vice-Président,

Mesdames Agnès HENON, Andrée BILLET et Magali COTTU, Messieurs Salah CHAOUCHI, Christian SCHNEIDER, Olivier CANNEAUX, Flavien KUSBERG, Eric FÉRÉ, Dominique MENO, Jean-Pol COLSON et Alain BARBIERI.

Absents excusés : Madame Delphine GRASMUCK a donné pouvoir à Madame Andrée BILLET, Monsieur Rémi DAMPERON, Monsieur François PIERQUIN, Monsieur Fabrice LONGUET, Monsieur Pascal SCHAEP et Madame Korryn COLIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric DROUART

Membres en exercice : 20
Membres présents : 13
Nombre de pouvoirs : 1
Suffrages exprimés : 14

Date de la convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage : 24 AVR. 2026

Fixation du nombre de vice-présidents

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats de communes ;

Vu les statuts du Syndicat forestier des onze communes de Warcq, et notamment l'article VII ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de déterminer le nombre de vice-présidents ;

Considérant la composition du syndicat, regroupant actuellement 10 communes, dont une commune de plus de 3 500 habitants ;

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement de l'exécutif syndical ;

Sur proposition de Madame la Présidente,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De fixer le nombre de vice-présidents du Syndicat forestier des onze communes de Warcq à 1 (un) vice-président.

Article 2 :

Le vice-président sera élu par le Comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 :

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

| | |
|-------------|----|
| Pour | 14 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Pour extrait conforme.



La Présidente,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération n° 02 - 04 - 2026

Syndicat Forestier des Onze Communes de Warcq

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Syndical des onze communes de Warcq, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Warcq, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN.

Étaient présents : Madame Marie-Annick PIERQUIN, Présidente, Monsieur Eric DROUART, Vice-Président,

Mesdames Agnès HENON, Andrée BILLET et Magali COTTU, Messieurs Salah CHAOUCHI, Christian SCHNEIDER, Olivier CANNEAUX, Flavien KUSBERG, Eric FÉRÉ, Dominique MENO, Jean-Pol COLSON et Alain BARBIERI.

Absents excusés : Madame Delphine GRASMUCK a donné pouvoir à Madame Andrée BILLET, Monsieur Rémi DAMPERON, Monsieur François PIERQUIN, Monsieur Fabrice LONGUET, Monsieur Pascal SCHAEP et Madame Korryn COLIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric DROUART

Membres en exercice : 20
Membres présents : 13
Nombre de pouvoirs : 1
Suffrages exprimés : 14

Date de la convocation : 16 avril 2026
Date d'affichage : 24 AVR. 2026

Indemnités de fonction du Président et du Vice-Président

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes ;

Vu les statuts du Syndicat forestier des onze communes de Warcq, et notamment l'article X ;

Considérant que les fonctions de Président et de Vice-Président peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction, dans les limites fixées par les textes en vigueur ;

Considérant le caractère facultatif de l'attribution de ces indemnités ;

Sur proposition de Madame la Présidente,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De ne pas attribuer d'indemnités de fonction au Président du Syndicat forestier des onze communes de Warcq.

Article 2 :

De ne pas attribuer d'indemnités de fonction au Vice-Président du Syndicat forestier des onze communes de Warcq.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter de l'installation du Comité syndical.

Article 4 :

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

| | |
|-------------|----|
| Pour | 14 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Pour extrait conforme.



La Présidente,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération n° 03 - 04 - 2026

Syndicat Forestier des Onze Communes de Warcq

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Syndical des onze communes de Warcq, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Warcq, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN.

Étaient présents : Madame Marie-Annick PIERQUIN, Présidente, Monsieur Eric DROUART, Vice-Président,

Mesdames Agnès HENON, Andrée BILLET et Magali COTTU, Messieurs Salah CHAOUCHI, Christian SCHNEIDER, Olivier CANNEAUX, Flavien KUSBERG, Eric FÉRE, Dominique MENO, Jean-Pol COLSON et Alain BARBIERI.

Absents excusés : Madame Delphine GRASMUCK a donné pouvoir à Madame Andrée BILLET, Monsieur Rémi DAMPERON, Monsieur François PIERQUIN, Monsieur Fabrice LONGUET, Monsieur Pascal SCHAEP et Madame Korryn COLIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric DROUART

Membres en exercice : 20
Membres présents : 13
Nombre de pouvoirs : 1
Suffrages exprimés : 14

Date de la convocation : 16 avril 2026
Date d'affichage : 24 AVR. 2026

Création d'une commission foncière et désignation de ses membres

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat forestier des onze communes de Warcq ;

Considérant la volonté du Syndicat de développer et valoriser son patrimoine forestier ;

Considérant la nécessité d'étudier, en amont, toute opportunité d'acquisition foncière en lien avec les objectifs du Syndicat ;

Considérant l'intérêt de créer une commission spécialisée chargée d'examiner les projets d'acquisition ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Création de la commission foncière

Il est créé une commission foncière chargée d'étudier toutes les opportunités d'acquisitions foncières susceptibles de permettre l'extension du patrimoine du Syndicat forestier des onze communes de Warcq.

Cette commission aura notamment pour missions :

- D'examiner les propositions de cession de parcelles forestières ou à vocation forestière ;
- D'analyser l'intérêt stratégique, environnemental et financier des acquisitions envisagées ;
- De formuler des avis et propositions au Comité syndical.

Article 2 : Composition

La commission foncière est composée de 4 membres issus du Comité syndical.

Sont désignés membres de la commission foncière :

Madame Marie-Annick PIERQUIN, Présidente

Monsieur Eric DROUART, Vice-Président

Monsieur Alain BARBIERI, conseiller syndical

Monsieur Eric FÉRÉ, conseiller syndical.

Article 3 : Fonctionnement

La commission est convoquée par le Président du Syndicat ou à la demande de ses membres.

Elle pourra entendre toute personne qualifiée (technicien forestier, expert, notaire, etc.) afin d'éclairer ses travaux.

Article 4 : Portée des avis

Les avis de la commission sont consultatifs.

Les décisions d'acquisition relèvent de la compétence exclusive du Comité syndical.

Article 5 : Exécution

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

| | |
|-------------|----|
| Pour | 14 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Pour extrait conforme.



La Présidente,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération n° 04 - 04 - 2026

Syndicat Forestier des Onze Communes de Warcq

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Syndical des onze communes de Warcq, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Warcq, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN.

Étaient présents : Madame Marie-Annick PIERQUIN, Présidente, Monsieur Eric DROUART, Vice-Président,

Mesdames Agnès HENON, Andrée BILLET et Magali COTTU, Messieurs Salah CHAOUCHI, Christian SCHNEIDER, Olivier CANNEAUX, Flavien KUSBERG, Eric FÉRE, Dominique MENO, Jean-Pol COLSON et Alain BARBIERI.

Absents excusés : Madame Delphine GRASMUCK a donné pouvoir à Madame Andrée BILLET, Monsieur Rémi DAMPERON, Monsieur François PIERQUIN, Monsieur Fabrice LONGUET, Monsieur Pascal SCHAEP et Madame Korryn COLIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric DROUART

Membres en exercice : 20
Membres présents : 13
Nombre de pouvoirs : 1
Suffrages exprimés : 14

Date de la convocation : 16 avril 2026
Date d'affichage : 24 AVR. 2026

Adoption du règlement intérieur

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame la Présidente présente au conseil syndical les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque délégué, et annexé à la présente délibération.

Ce règlement fixe notamment :

- le déroulement des séances du comité syndical ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame la Présidente.

| | |
|-------------|----|
| Pour | 14 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Pour extrait conforme.



La Présidente,

Marie-Annick PIERQUIN.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Syndicat forestier des onze communes de Warcq

Article 1 - Fondement juridique

Le présent règlement intérieur est adopté en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1. Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical dans le respect des statuts du Syndicat.

Article 2 - Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 20 délégués titulaires et de 20 délégués suppléants désignés par les communes membres conformément aux statuts du syndicat (soit 2 délégués et 2 suppléants de chaque commune).

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseillers municipaux.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Article 3 - Rôle des suppléants

Le délégué suppléant siège uniquement en cas d'absence du titulaire.

Dans ce cas, il dispose des mêmes droits que le titulaire (débat, vote) ; il est comptabilisé pour le quorum.

En présence du titulaire, le suppléant peut assister à la séance mais il ne prend pas part aux votes.

Article 4 - Présidence et bureau

Le comité syndical élit en son sein : un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau.

Le comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le comité syndical élit le président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14).

Le Président convoque le comité syndical, fixe l'ordre du jour, prononce l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise à délibération ou à la question, suspend s'il y a lieu la séance, met fin aux interruptions, met aux voix les propositions d'amendement et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 5 - Convocation

Le comité syndical est convoqué par le Président.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L.2121-12 du CGCT).

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Elle comprend la date, l'heure et le lieu de réunion, ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour. Elle peut être accompagnée de documents annexes en lien avec les différents points (notes explicatives, contrats, devis...).

Elle est transmise par voie dématérialisée, ou si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Lieu et périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat, en mairie de Warcq, ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres (article L 5212-13 du CGCT).

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice (article L. 2121-9 du CGCT).

Dans ce dernier cas, la demande écrite et motivée doit être adressée au Président, mentionner l'objet de la réunion et être signée par tous les délégués demandeurs.

Dans tous les cas précités, le Président peut ajouter à l'ordre du jour d'autres questions que celles qui ont provoqué la réunion du Comité.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 du CGCT).

Article 7 - Accès aux dossiers préparatoires et droit à l'information

Les membres du comité syndical disposent d'un droit à l'information préalable.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont consultables au siège du syndicat, aux heures ouvrables, et peuvent être transmis par voie dématérialisée.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération (article L. 2121-12 du CGCT).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du comité syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du Président. Lorsqu'il s'agit d'une question écrite, celle-ci devra recevoir une réponse écrite dans un délai de 30 jours.

Article 8 - Secrétaire de séances

Au début de chacune des séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires de séances (article L. 2121-15 du CGCT). Les fonctions de secrétaire consistent essentiellement à assister le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 9 - Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

Le quorum, à savoir la majorité absolue des membres en exercice assistant à la séance (c'est-à-dire plus de la moitié des membres), s'apprécie non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de chaque question soumise à délibération. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Tout délégué titulaire empêché de se rendre à une séance du comité en informera son suppléant qui le représentera avec les mêmes droits et obligations. Si aucun des deux délégués ne peut assister à la séance, le délégué titulaire pourra s'excuser ou se faire excuser avant le début de la séance, par mail ou par courrier.

En l'absence du délégué qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au président au début de la réunion.

Article 10 - Déroulement des séances

Les séances comprennent l'appel des membres (feuille d'émargement), la désignation du secrétaire de séance, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les séances ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue.

Les réunions du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du président ou de trois membres du comité, le conseil peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

Article 11 - Police de l'assemblée

Le Président ou, à défaut, celui qui le remplace en vertu de l'article 4 du présent règlement, fait observer le présent règlement intérieur et exerce la police des réunions. Il peut rappeler à l'ordre tout intervenant, retirer la parole, suspendre la séance, faire expulser toute personne troublant l'ordre.

Article 12 - Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives. Leur rôle est d'examiner certaines affaires, de formuler des avis. Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 13 – Discussions

Le comité syndical délibère sur les affaires dans l'ordre de leur inscription prévu dans la convocation adressée aux délégués syndicaux.

Cependant, le Président peut mettre en discussion ces affaires au cours de la séance dans l'ordre qui lui convient, compte-tenu des circonstances de toute nature, qu'il apprécie librement et des modalités de fait du déroulement de la séance.

De même, dans le cas où l'information donnée aux délégués syndicaux apparaîtrait insuffisante, ou pour tout autre motif d'intérêt général, le Président ou la majorité du comité peut toujours décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou qu'il convient de la renvoyer en commission.

Par ailleurs, au cours de la discussion, les délégués syndicaux peuvent proposer des amendements, demander la clôture des débats, l'ajournement de l'affaire ou son renvoi en commission.

Les propositions sont soumises au vote après qu'il ait été donné lecture des noms des délégués qui étaient encore inscrits pour prendre parole. Par la décision d'ajournement ou de renvoi en commission, l'affaire est rayée de l'ordre du jour.

Article 14 – Prise de parole

Tout délégué voulant prendre parole sur une affaire soumise à la délibération doit la demander. Le Président accorde la parole dans l'ordre des demandes. Si plusieurs demandes sont présentées simultanément, le Président fixe le tour des orateurs.

La parole est donnée d'office et indépendamment de l'ordre des orateurs, éventuellement prédéterminé, pour toute observation ou question relative au règlement intérieur.

Le Président peut intervenir à tout moment dans la discussion et limiter le temps de parole si nécessaire.

Un orateur s'écartant de l'objet de la délibération ou de la question peut être invité par le Président à s'en tenir au sujet de discussion.

Si un orateur se laisse aller à des expressions injurieuses ou offensantes, ou s'il perturbe le bon déroulement des débats, le Président peut le rappeler à l'ordre.

Pour les raisons précitées, le Président peut demander à l'assemblée de retirer la parole à un orateur rappelé deux fois à l'ordre. Cette demande sera immédiatement et sans discussion soumise au vote.

Article 15 – Suspension de séance

À la demande d'un délégué syndical, le Président peut ordonner une suspension de séance.

Elle est de droit lorsqu'elle est proposée par le Président, ou un membre du bureau.

Le Président en fixe la durée en accord avec le comité syndical.

Article 16 – Budget et Débat d'orientations budgétaires (DOB)

La tenue d'un débat sur les orientations budgétaires (DOB) est une obligation légale pour les communes de 3 500 habitants et plus et les groupements comportant une commune de 3 500 habitants et plus (articles L. 1612-26 et L. 2312-1 du CGCT).

Ce débat concerne tant le budget principal que les budgets annexes. Il a pour objectif d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget primitif.

Le rapport sur les orientations budgétaires doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget primitif (article L. 1612-26 du CGCT).

Les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent pas voter pour ou contre les échanges intervenus lors du débat sur les orientations budgétaires, ni même sur le contenu du rapport sur les orientations budgétaires. L'assemblée délibérante doit uniquement prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient débat.

En application du référentiel M57, le projet de budget et ses rapports doivent être transmis aux membres de l'assemblée délibérante 12 jours calendaires au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget (article L. 1612-26 du CGCT).

Deux hypothèses quant à cet envoi :

1^{re} : la transmission se fait en même temps que l'envoi de la convocation au conseil (cela suppose que l'ordre du jour soit établi) ;

2^e : la transmission est distincte de l'envoi de la convocation. Deux envois sont alors effectués : l'un concernant le projet de budget primitif 12 jours au moins avant la date d'examen puis l'envoi de la convocation au comité syndical dans les délais légaux habituels (5 jours francs).

Le budget primitif est ensuite soumis au vote des délégués, après la séance consacrée au débat d'orientations budgétaires, au plus tard le 15 avril de l'année N, (ou 30 avril si renouvellement de l'assemblée délibérante).

Article 17 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT). Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu à bulletin public si un quart des membres présents le demande. Les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination. Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Si l'affaire soumise au vote ne rencontre ni opposition, ni abstention, le Président constate l'acceptation à l'unanimité. Si des oppositions ou abstentions se manifestent, le Président procède au décompte des pour, contre et abstentions et constate l'acceptation ou le rejet de l'affaire à la majorité absolue.

Article 18 - Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat (article L. 2121-19 du CGCT).

Ces questions sont adressées, par écrit, au Président, trois jours au moins avant la séance du comité, ou, en cas d'urgence, au début de la séance. Elles sont examinées en fin de séance, après que l'ordre du jour ait été épuisé.

Le Président renvoie ces questions au comité syndical suivant s'il ne dispose pas des éléments de réponse.

Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération, sauf en cas d'urgence reconnue.

Article 19 - Vœux

Le Comité syndical émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local rentrant dans le champ des compétences qu'il exerce (article L. 2121-29 du CGCT).

Le Président est averti, avant le début de la séance, de la volonté d'un délégué syndical de présenter un vœu. Ces vœux sont examinés au cours de la séance, au moment où le Président le juge opportun.

Toute question telle que mentionnée à l'article 18, ou, tout vœu ne respectant pas la procédure définie, ne pourra être ni exposé, ni débattu.

Article 20 - Amendements

Au cours de la discussion sur les affaires soumises au comité syndical, les délégués peuvent proposer des amendements. Le Président peut les refuser s'il estime qu'ils sont sans rapport avec l'affaire en question.

Lorsqu'un amendement est proposé, le Président en prend acte. La discussion générale sur l'affaire se poursuit. Ce n'est que lorsque cette dernière est terminée que les propositions d'amendements sont étudiées et mises au vote.

Toutefois, en vertu du principe de l'équilibre budgétaire s'imposant aux collectivités locales, est irrecevable tout amendement qui aurait pour conséquence soit une diminution des recettes sans que soient prévues les ressources équivalentes, soit la création ou l'aggravation de dépenses sans que leur financement ait été prévu.

Article 21 - Le compte-rendu de séance

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Il comporte la liste des présents, les délibérations adoptées comportant les résultats des votes, ainsi qu'un résumé exhaustif des déclarations faites par les délégués.

Il est signé par le président et le secrétaire de séance et transmis aux membres du comité syndical.

Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du comité syndical est affiché à la Mairie de Warcq et mis en ligne sur son site internet (article L. 2121-25 du CGCT).

Il est adressé à chaque commune membre, à charge pour ces dernières de procéder à son affichage dans leurs mairies respectives.

Il est adopté par le comité syndical lors d'une séance ultérieure.

Article 22 - Le registre des délibérations

Il est composé de l'ensemble des délibérations du comité syndical et du Bureau, des arrêtés règlementaires pris par le Président et des décisions prises par délégation du Comité Syndical, par ordre de date.

Article 23 - Publicité des séances et des actes

Les séances du comité syndical sont publiques, sauf décision contraire (article L. 2121-18 du CGCT). Le public est admis aux séances dans les locaux prévus à cet effet.

La presse est admise à déléguer ses représentants aux séances publiques. Elle dispose à cet effet d'un emplacement réservé dans l'enceinte de la salle du Conseil.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte de la salle du Conseil.

Le président peut faire éloigner de la salle des séances tout auditeur qui donnerait des signes d'approbation ou de mécontentement, qui se mêlerait à la discussion ou occasionnerait d'autres dérangements.

Si le tiers des membres présents ou le Président la demande, le comité du Syndicat décide de se former en comité secret (L5212-14).

Dans ce cas, les auditeurs et les représentants de la presse doivent quitter la salle. Seuls demeurent présents les délégués syndicaux ainsi que les membres de l'administration syndicale que le président n'a pas invité à se retirer.

Les délibérations font l'objet d'une publicité conforme à la réglementation en vigueur.

Article 24 - Retransmission des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, les séances du comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L2121-18 du CGCT).

Article 25 - Modification du règlement intérieur

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement (article L. 2121-8 du CGCT).

À l'initiative du Président ou à la demande du tiers des membres du comité syndical, le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du comité syndical.

Il est soumis au contrôle de légalité et peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

À Warcq, le 23 avril 2026.



La Présidente,

Marie-Annick PIERQUIN.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 008-250801701-20260423-04_04_2026-AR

Délibération n° 05 - 04 - 2026

Syndicat Forestier des Onze Communes de WARCQ

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Syndical des onze communes de Warcq, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Warcq, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN.

Étaient présents : Madame Marie-Annick PIERQUIN, Présidente, Monsieur Eric DROUART, Vice-Président,

Mesdames Agnès HENON, Andrée BILLET et Magali COTTU, Messieurs Christian SCHNEIDER, Olivier CANNEAUX, Flavien KUSBERG, Eric FÉRÉ, Dominique MENO, Jean-Pol COLSON et Alain BARBIERI.

Absents excusés : Madame Delphine GRASMUCK a donné pouvoir à Madame Andrée BILLET, Monsieur Salah CHAOUCHI, Monsieur Rémi DAMPERON, Monsieur François PIERQUIN, Monsieur Fabrice LONGUET, Monsieur Pascal SCHAEP et Madame Korryn COLIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric DROUART

Membres en exercice : 20
Membres présents : 12
Nombre de pouvoirs : 1
Suffrages exprimés : 13

Date de la convocation : 16 avril 2026
Date d'affichage : 24 AVR. 2026

Adoption du règlement budgétaire et financier

*Vu l'article L. 1612-30 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de règlement budgétaire et financier, transmis et présenté préalablement aux délégués ;
Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement ;
Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits ;
Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :*

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;*

- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget ;

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'HABILITER** la Présidente ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

| | |
|-------------|----|
| Pour | 13 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Pour extrait conforme.



La Présidente,


Marie-Annick PIERQUIN.

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

SYNDICAT FORESTIER DES ONZE COMMUNES DE WARCQ

SOMMAIRE

I - Le cadre juridique du budget syndical

- Article 1 : La définition du budget
- Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables
- Article 3 : La présentation et le vote du budget
- Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire
- Article 5 : La modification du budget

II - L'exécution budgétaire

- Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget
- Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses
- Article 8 : Le délai global de paiement
- Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues
- Article 10 : Les opérations de fin d'exercice
- Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

III - Les régies

- Article 12 : la régie d'avance
- Article 13 : La régie de recettes
- Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

IV - La gestion pluriannuelle

- Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement
- Article 16 : Le vote des AP/CP
- Article 17 : La révision des AP/CP
- Article 18 : AP votées par opération

V - Les provisions

- Article 19 : La constitution des provisions

VI - L'actif et le passif

- Article 20 : La gestion patrimoniale
- Article 21 : La gestion des immobilisations
- Article 22 : Les amortissements

VII - Le contrôle des collectivités territoriales par la Chambre Régionale des Comptes

- Article 23 : Le Contrôle juridictionnel
- Article 24 : Le Contrôle non juridictionnel

Préface :

Le règlement budgétaire et financier est devenu obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M 57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il permet d'identifier le rôle de chacun des acteurs en présence, dans la chaîne financière. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I - Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget du Syndicat est proposé par son Président et voté par le Conseil Syndical,

Le budget primitif est voté par le Conseil Syndical au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT),

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice.

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs : les engagements ne peuvent être validés que si les crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé du budget principal comprenant l'ensemble des recettes et des dépenses du Syndicat qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document resitue le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation en grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives.

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'État,

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux, selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire.

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis à vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.

- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général du Syndicat.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : Spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : Ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres du Syndicat et non par l'emprunt.

La séparation de l'Ordonnateur et du Comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'Ordonnateur : le Président du Syndicat, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes.

- Le Comptable Public : agent de la Direction Générale des Finances Publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses du Syndicat. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'Ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Conseil Syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, le Syndicat encourt des sanctions prévues par la Loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Le Syndicat applique la nomenclature comptable M57 développée depuis le 1^{er} janvier 2023. Les comptes sont classés à cette occasion et selon les besoins, par opérations, par nature et par fonction.

Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire :

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 3 500 habitants depuis la Loi du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- un objectif d'évolution du besoin annuel de financement,

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière du Syndicat.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le Conseil Syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article (subventions en principe), le Président peut effectuer des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (selon l'article L 2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M 57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (Article L 1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M 57, les décisions modificatives ne sont obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le Conseil Syndical, qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II - L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L 1612-1 du CGCT dispose que le président est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisations de programmes AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L. 1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la collectivité territoriale créée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants, il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi en recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir le Président, ou son ou ses vice-présidents par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis, il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dettes...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la collectivité, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par la réglementation européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la Loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée au Syndicat n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein du Syndicat, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la Loi selon l'article L 2321-1 du CGCT. Il pourrait s'agir, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le Conseil Syndical peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple en cas d'incendie, tempête).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil syndical pour procéder à un virement de crédit provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature budgétaire et comptable M 57 développée prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent ni article, ni crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice, alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées, mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par le syndicat.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Le compte financier unique constitue un document unique dont la réalisation est partagée entre l'ordonnateur (président) et le comptable public ; il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Les règles d'adoption sont les mêmes.

En vertu de l'article L 1612-12 du CGCT, l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par le Président. Le vote de l'organe délibérant doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (art. L1612-35).

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le compte financier unique doit être transmis à l'autorité préfectorale au plus tard 15 jours après le délai limite du 30 juin fixé pour son adoption (art. L 1612-13 du CGCT).
Il doit être accompagné de tous les états annexes qui concernent la collectivité (état de la dette, des amortissements, des restes à réaliser, etc.).

L'ensemble des documents de présentation du compte financier unique sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité après l'adoption de la délibération portant sur le vote dudit compte.

III - Les régies

Seul le Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable Public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Conseil Syndical mais elle peut être déléguée à son Président.
L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le Comptable Public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le Comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'Ordonnateur, au même titre que le Comptable Public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièces ou sur place.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au responsable des finances les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

IV - La gestion pluriannuelle

Article 15 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M 57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet au Syndicat de ne pas faire supporter à son budget annuel, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités syndicales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le Conseil syndical sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la collectivité.

Article 16 : Le vote des AP/CP

En matière de pluriannualité, le référentiel M 57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (concernant les dépenses de fonctionnement) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R 2311-9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président, elles sont votées par le Conseil syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Conseil syndical à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 17 : la révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

Le Syndicat peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, il peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La gestion en autorisations de programmes et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme et conformément au principe de parallélisme des formes, le Conseil Syndical devra délibérer.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération

Le Syndicat peut également voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférent aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V - Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M 57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis, malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice, au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI - L'actif

Article 20 : la gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine destiné à l'exercice de leur fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère.

La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriété ou quasi-propiété du Syndicat. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique, qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable Public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la collectivité.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

Article 22 : Les amortissements

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La collectivité procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation (art. D 5217-20 du CGCT).

Par exception, cet amortissement ne s'applique :

- ni aux immobilisations propriété de la collectivité qui sont remises en affectation ou à disposition ;
- ni aux terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- ni aux aménagements et agencements de terrains (à l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- ni aux biens historiques et culturels dits sous-jacents (collections, œuvres d'art, etc.) ;
- ni aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoidrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture concomitante de crédits budgétaires :

- en dépense de fonctionnement, pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- en recette d'investissement, à due concurrence.

Les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements sont amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

De façon dérogatoire à la règle du *prorata temporis*, la collectivité amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que certaines immobilisations qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Le seuil à partir duquel un bien est considéré comme de faible valeur est défini par délibération du conseil syndical.

VII - Le contrôle des collectivités exercé par la Chambre Régionale des Comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel


La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le Comptable Public. C'est le jugement des comptes des Comptables Publics.


Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Fait à Warcq, le 23 avril 2026.

La Présidente,

Marie-Annick PIERQUIN.



Délibération n° 06 - 04 - 2026

Syndicat Forestier des Onze Communes de Warcq

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Syndical des onze communes de Warcq, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Warcq, sous la présidence de Monsieur Eric DROUART, Vice-Président.

Étaient présents : Monsieur Eric DROUART, Vice-Président,

Mesdames Agnès HENON, Andrée BILLET et Magali COTTU, Messieurs Christian SCHNEIDER, Olivier CANNEAUX, Flavien KUSBERG, Eric FÉRE, Dominique MENO, Jean-Pol COLSON et Alain BARBIERI,

Absents excusés : Madame Delphine GRASMUCK a donné pouvoir à Madame Andrée BILLET, Monsieur Salah CHAOUCHI, Monsieur Rémi DAMPERON, Monsieur François PIERQUIN, Monsieur Fabrice LONGUET, Monsieur Pascal SCHAEP et Madame Korryn COLIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric DROUART

Membres en exercice : 20
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 1
Suffrages exprimés : 12

Date de la convocation : 16 avril 2026
Date d'affichage : **27 AVR. 2026**

Délibération portant approbation du compte financier unique (CFU)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12 et suivants ;

Vu l'article L.5211-36 du CGCT applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.2311-1-1 du CGCT relatif à la présentation d'une annexe environnementale ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au syndicat ;

Vu le budget primitif 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 présenté ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU comporte également l'ensemble des annexes réglementaires prévues par les textes en vigueur, dont l'annexe relative à l'impact du budget pour la transition écologique (dite « budget vert ») ;

Considérant les dispositions de l'article L 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que dans ce cadre, Madame la Présidente a quitté la séance et le Conseil Syndical a siégé sous la présidence de Monsieur Eric DROUART, Vice-Président, pour le vote du Compte Financier Unique 2025,

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

1) **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du Syndicat des Onze Communes de Warcq, lequel arrête les comptes ainsi :

| Section | Titres émis | Mandats émis | Résultats exercice 2025 |
|----------------|--------------------|--------------------|-------------------------|
| Fonctionnement | 73 683,97 € | 35 651,37 € | 38 032,60 € |
| Investissement | 0,00 € | 4 458,52 € | -4 458,52 € |
| TOTAL | 73 683,97 € | 40 109,89 € | 33 574,08 € |

Compte-tenu des résultats antérieurs reportés (+ 394 542,35 €), et de l'absence de restes à réaliser,

| Section | Résultats exercice 2025 | Résultats antérieurs reportés | Résultats cumulés | Restes à réaliser | Résultats de clôture |
|----------------|-------------------------|-------------------------------|---------------------|-------------------|----------------------|
| Fonctionnement | 38 032,60 € | 383 823,60 € | 421 856,20 € | 0,00 € | 421 856,20 € |
| Investissement | -4 458,52 € | 10 718,75 € | 6 260,23 € | 0,00 € | 6 260,23 € |
| TOTAL | 33 574,08 € | 394 542,35 € | 428 116,43 € | 0,00 € | 428 116,43 € |

Le résultat de clôture de l'exercice 2025 est excédentaire : 428 116.43 €.

2) APPROUVE l'ensemble des annexes réglementaires jointes au CFU 2025, dont l'annexe prévue à l'article L.2311-1-1 du CGCT relative à « l'impact du budget pour la transition écologique ». Il est précisé que cette annexe est établie à l'état « néant » pour l'exercice 2025.

3) DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte relatif.

| | |
|-------------|----|
| Pour | 12 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Pour extrait conforme.



La Présidente,

Marie-Annick PIERQUIN.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 008-250801701-20260423-CFU_2025-BF

Délibération n° 07 - 04 - 2026

Syndicat Forestier des Onze Communes de Warcq

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Syndical des onze communes de Warcq, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Warcq, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN.

Étaient présents : Madame Marie-Annick PIERQUIN, Présidente, Monsieur Eric DROUART, Vice-Président,

Mesdames Agnès HENON, Andrée BILLET et Magali COTTU, Messieurs Christian SCHNEIDER, Olivier CANNEAUX, Flavien KUSBERG, Eric FÉRÉ, Dominique MENOUE, Jean-Pol COLSON et Alain BARBIERI.

Absents excusés : Madame Delphine GRASMUCK a donné pouvoir à Madame Andrée BILLET, Monsieur Salah CHAOUCHI, Monsieur Rémi DAMPERON, Monsieur François PIERQUIN, Monsieur Fabrice LONGUET, Monsieur Pascal SCHAEF et Madame Korryn COLIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric DROUART

Membres en exercice : 20
Membres présents : 12
Nombre de pouvoirs : 1
Suffrages exprimés : 13

Date de la convocation : 16 avril 2026
Date d'affichage : 27 AVR. 2026

Affectation du résultat 2025

Le Conseil Syndical,

Vu l'excédent reporté de la section d'Investissement de 2024 de 10 718.75 €,

Vu l'excédent reporté de la section de Fonctionnement de 2024 de 383 823.60 €,

Vu le déficit de la section d'Investissement de 2025 de - 4 458.52 €,

Vu l'excédent de la section de Fonctionnement de 2025 de 38 032.60 €,

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 27 AVR. 2026

ID : 008-250801701-20260423-07_04_2026-DE

Après en avoir délibéré,

PROPOSE d'affecter le résultat 2025 de la manière suivante au Budget primitif de l'exercice 2026 :

- compte 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 €
- compte 001 - solde d'exécution d'investissement reporté (R001) : 6 260.23 €
- compte 002 - excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 421 856.20 €

Pour 13
Contre 0
Abstentions 0

Pour extrait conforme.



La Présidente,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération n° 08 - 04 - 2026

Syndicat Forestier des Onze Communes de Warcq

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Syndical des onze communes de Warcq, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Warcq, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN.

Étaient présents : Madame Marie-Annick PIERQUIN, Présidente, Monsieur Eric DROUART, Vice-Président,

Mesdames Agnès HENON, Andrée BILLET et Magali COTTU, Messieurs Christian SCHNEIDER, Olivier CANNEAUX, Flavien KUSBERG, Eric FÉRÉ, Dominique MENO, Jean-Pol COLSON et Alain BARBIERI.

Absents excusés : Madame Delphine GRASMUCK a donné pouvoir à Madame Andrée BILLET, Monsieur Salah CHAOUCHI, Monsieur Rémi DAMPERON, Monsieur François PIERQUIN, Monsieur Fabrice LONGUET, Monsieur Pascal SCHAEF et Madame Korryn COLIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric DROUART

Membres en exercice : 20
Membres présents : 12
Nombre de pouvoirs : 1
Suffrages exprimés : 13

Date de la convocation : 16 avril 2026
Date d'affichage : 27 AVR. 2026

Rapport d'activité 2025

Le Conseil Syndical,

Considérant que l'article L 5211-39 précise que "le Président de l'EPCI est tenu d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre le rapport retraçant l'activité de l'établissement assorti du compte administratif avant le 30 septembre de chaque année",

Considérant que le rapport d'activité du Syndicat a été établi pour l'année 2025,

Considérant que le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 a été voté ce jour,

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 27 AVR. 2026

ID : 008-250801701-20260423-08_04_2026-DE

Considérant qu'il peut être annexé au rapport d'activité de l'année écoulée,

Considérant que le rapport d'activité sera transmis aux Communes de Arreux, Belval, Charleville-Mézières, Damouzy, Houldizy, Neuville-les-This, This, Tournes, Sury et Warcq, communes adhérentes du Syndicat Forestier des Onze Communes de Warcq, pour être présenté par les Maires des Conseils municipaux respectifs,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport d'activité du Syndicat Forestier des Onze Communes de Warcq pour l'année 2025 comme compte-rendu de l'activité probante de l'E.P.C.I.

| | |
|-------------|----|
| Pour | 13 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Pour extrait conforme.



La Présidente,

Marie-Anhick PIERQUIN.

Délibération n° 09 - 04 - 2026

Syndicat Forestier des Onze Communes de Warcq

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Syndical des onze communes de Warcq, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Warcq, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN.

Étaient présents : Madame Marie-Annick PIERQUIN, Présidente, Monsieur Eric DROUART, Vice-Président,

Mesdames Agnès HENON, Andrée BILLET et Magali COTTU, Messieurs Christian SCHNEIDER, Olivier CANNEAUX, Flavien KUSBERG, Eric FÉRÉ, Dominique MENO, Jean-Pol COLSON et Alain BARBIERI.

Absents excusés : Madame Delphine GRASMUCK a donné pouvoir à Madame Andrée BILLET, Monsieur Salah CHAOUCHI, Monsieur Rémi DAMPERON, Monsieur François PIERQUIN, Monsieur Fabrice LONGUET, Monsieur Pascal SCHAEP et Madame Korryn COLIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric DROUART

Membres en exercice : 20
Membres présents : 12
Nombre de pouvoirs : 1
Suffrages exprimés : 13

Date de la convocation : 16 avril 2026
Date d'affichage : 27 AVR. 2026

Budget Primitif 2026

Le Conseil Syndical,

Vu le projet de budget communiqué préalablement aux membres, conformément à l'article L.1612-26 du Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

VOTE, à l'unanimité des présents, le Budget Primitif de l'exercice 2026, lequel s'équilibre en recettes et en dépenses, aux sommes ci-après :

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 27 AVR. 2026

ID : 008-250801701-20260423-BP_2026-BF

Section de Fonctionnement :

Recettes 430 300 €

Dépenses 430 300 €

Section d'Investissement :

Recettes 336 261 €

Dépenses 336 261 €

Pour 13

Contre 0

Abstentions 0

Pour extrait conforme.



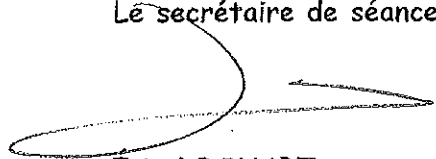
La Présidente,

Marie-Annick PIERQUIN.

Madame la Présidente remercie les conseillers pour leur présence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

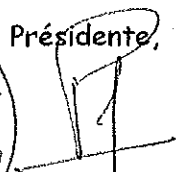
Le secrétaire de séance,



Eric DROUART



la Présidente,



Marie-Annick PIERQUIN

